

GE_GERICHTE ATAS/1139/2020 vom 25. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1139_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1139/2020 du 25 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1139/2020 del 25 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimé a reconsidéré sa décision, estimant qu'il était suffisamment établi que les époux C_____ et D_____ n'avaient pas effectivement résidé chez la recourante, de sorte que ses décisions de remboursement à la recourante étaient infondées. Il convient d'en prendre acte et d'annuler en conséquence la décision sur opposition rendue par l'intimé le 4 mars 2020.

E. 4

La recourante obtenant ainsi gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 500.- (art. 61 let. g LPGA).

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1018/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.